



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-329-004 EN DATE DU 24 NOV. 2020  
LISTANT LES FORMATEURS HABILITÉS A DISPENSER LA FORMATION DES  
PROPRIÉTAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIES  
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural..

**VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

**Considérant** que les habilitations des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie dans le département de la Lozère sont caduques et qu'aucune personne domiciliée en Lozère n'a formulé de demande d'habilitation à former les propriétaires et détenteurs de chiens dangereux conformément à l'article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

## A R R E T E :

**Article 1** – L'arrêté n°PREF-BEPAR 2016021-00003 du 21 janvier 2016 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégories dans le département de la Lozère est abrogé.

**Article 2** – Aucun formateur n'est agréé sur le département de la Lozère pour dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories pour le département de la Lozère.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** – La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, la Directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires et les vétérinaires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** [service de la préfecture qui traite le dossier]
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal]

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).